AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C0915
FR0000182479-FS0316

29 avril 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ARCHOS

(Euronext Growth Paris)

Par courrier reçu le 28 avril 2021, la société Yorkville Advisors Global LP[1] (1012 Springfield Avenue, Mountainside NJ 07092, Etats-Unis), agissant pour le compte de la société YA II PN Ltd, a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 avril 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ARCHOS[2] et détenir à cette date 22 834 946 actions ARCHOS représentant autant de droits de vote, soit 4,57% du capital et 4,54% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions ARCHOS sur le marché.

Le déclarant a précisé détenir, au 28 avril 2021, pour le compte de la société YA II PN Ltd, 18 000 000 actions ARCHOS représentant autant de droits de vote, soit 3,55% du capital et 3,52% des droits de vote de cette société[4].

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 285 obligations convertibles en actions (OCA Tranche 1), convertibles jusqu'au 19 avril 2022 dont les conditions de conversion sont précisées dans le communiqué normé y afférent[5].

[1] « *Invesment manager and authorized agent* » agissant pour le compte de la « *limited company* » de droit des Îles Caïmans YA II PN Ltd. avec le pouvoir d'exercer les droits de vote attachés aux actions déclarées et de prendre des décisions d'investissement.
[2] Société transférée sur Euronext Growth Paris le 11 décembre 2020.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 499 849 107 actions représentant 503 367 319 droits de vote (suite à la création de 15 384 614 actions nouvelles suite à l'exercice de BSA), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Sur la base d'un capital composé de 507 541 414 actions représentant 511 059 626 droits de vote (suite à la création de 7 692 307 actions nouvelles suite à l'exercice de BSA), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] Cf. notamment communiqué de la société ARCHOS du 17 mars 2021.